

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 662

présenté par
M. Azerot

ARTICLE 7

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« du droit de visite »

les mots :

« de rencontre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le « droit de visite » apparaît comme un terme peu adapté à l'exercice de l'autorité parentale, plaçant l'autre parent comme une personne éloignée en « visite ». Le présent amendement permet de rappeler la nature du lien de parenté entre parents et enfants et l'importance de la continuité des relations de l'enfant avec ses deux parents.